



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard

Ministère de L'Agriculture Et de la Pêche

ARRETE Nº 2002-151-3

Réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2002 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES

LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 221 àL 225-1;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et L 411-1;

VU la loi N° 60-708 du 22 juillet 1960 relative àla création des parcs nationaux ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative àla promotion et àl'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative àla démocratie de proximité;

VU le décret N° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc des Cévennes ;

VU le décret n°93.1035 du 31 août 1993 relatif àl'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93.1101 du 3 septembre 1993 et l'arrêté du 13 janvier 1994 relatifs à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités ;

VU le décret n° 94-629 du 5 août 1994 pris pour l'application des articles du code de la consommation susvisés et relatif àla prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisir ;

VU le décret N° 96-1011 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de service d'éducateurs sportifs par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie de l'espace économique ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 portant sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 et son annexe fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives;

VU l'arrêté préfectoral annuel définissant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pendant la période de fraie ;

VU l'instruction ministérielle n° 98-104 du 22 juin 1998 relative aux recommandations pour la pratique de la descente de canyon ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR - GARONNE;

CONSIDERANT les réunions en sous-préfecture du Vigan en date des 14 janvier, 15 février. 11 avril et 7 mai 2002, relatives à la pratique du canyoning sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES ;

CONSIDERANT le modèle de convention à établir entre les organismes professionnels et les propriétaires riverains de la Dourbie et du Bramabiau sur les sites concernés;

CONSIDERANT la situation spécifique constatée en 2001 concernant la pratique du canyoning sur le territoire des communes précitées et la nécessité de réglementer de ce fait la pratique de cette activité sur le territoire de ces trois communes;

CONSIDERANT qu'un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant du Tarn amont;

SUR PROPOSITION DE LA SOUS PREFETE DU VIGAN,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU CANYONING ET DE L'AQUARANDONNEE POUR L'ANNEE 2002

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, est autorisée pour l'année 2002 la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur ies territoires des communes de ST-SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES.

En cas de sécheresse sévère accentuant la vulnérabilité des milieux aquatiques, le préfet pourra suspendre la pratique des activités de canvoning et d'aguarandonnée sur ces sites.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATURFI

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2002 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES sera conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

1/ prescriptioris générales :

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et liés àla rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il conviendra d'éviter la marche dans l'eau. Par ailleurs, il est interdit ;

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;
- de porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétiques ;

En outre, il conviendra:

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mis en place :
- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues àcet effet ;
- de laisser les lieux propres ;
- d'observer un comportement discret vis-àvis de la faune existante.

Il est recommandé aux pratiquants de signaler à la direction départementale de la

jeunesse et des sports ou aux services de secours toute détérioration apparente d'équipements ou tout danger immédiat.

2/ prescriptions relatives aux deux cours d'eau :

- la pratique de ces deux activités sportives ne sera autorisée qu'àpartir du 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2002 .
- ces activités ne pourront être pratiquées qu'entre 10 h et 17 h àl'exception des mardi et jeudi de chaque semaine, jours durant lesquels la pratique de ces activités sera effectivement interdite
- le nombre de pratiquants constituant un groupe encadré par un organisme professionnel sera limité à7 personnes pour le BRAMABIAU et 10 personnes pour la DOURBIE, accompagnateurs compris
- en tout état de cause, en ce qui concerne la Dourbie, un groupe constitue par des enfants mineurs ne pourra excéder huit personnes, accompagnateurs compris
- par ailleurs, le nombre de groupes encadrés ne pourra excéder trois par heure et huit par jour.

Pour des motifs de sécurité, les équipements existants ne devront pas être modifiés ni supprimés sans concertation préalable avec les services et instances compétents.

3/ prescriptions spécifiques relatives au Bramabiau :

- la pratique du canyoning sera effectivement interdite sur les 500 premiers mètres du trajet àl'aval du pont de l'Ane afin de préserver les peuplements piscicoles du piétinement des habitats et de la mise en suspension des matériaux.
- Par ailleurs, pour sécuriser la pratique de l'activité, les organismes professionnels s'informeront auprès de la société EDF-GDF Aveyron-Lozère, gestionnaire de la microcentrale de Villemagne sur le territoire de la commune de ST SAUVEUR DE CAMPRIEU des conditions effectives de lâcher du barrage afin d'éviter toute activité durant ce type d'opération.

4/ prescriptions relatives au suivi des impacts sur le milieu

Un suivi des impacts sera réalisé par les organismes professionnels de canyoning et d'aquarandonnée suivant un protocole établi en concertation avec l'ensemble des organismes intéressés.

Ce suivi comprendra obligatoirement pour chaque site d'activité un point d'observation à l'amont du secteur de pratique (référence) et un point d'évaluation dans le secteur de pratique. Le détail technique de ce suivi sera fixé par un comité de pilotage sous la responsabilité du préfet comprenant la DIREN. le CSP. la DDAF. L'Agence de l'Eau, le PNC et les représentants des organismes professionnels.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DROITS DES RIVERAINS

En tout état de cause, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur le Bramabiau et la Dourbie sur le territoire des trois communes précitées sera conditionnée au respect des droits des tiers et en particulier des propriétaires riverains.

A cet effet, devra être prise une convention entre propriétaires et organismes professionnels fixant les modalités de pratique de l'activité sportive concernée dans les propriétés traversées.

Cette convention précisera notamment la délimitation exacte du trajet emprunté par les pratiquants, tout dommage lié au non respect de cette prescription étant de la seule responsabilité de la victime ou du responsable de l'organisme professionnel.

L'entretien du trajet précité <u>pourra être àla charge des organismes professionnels et</u> réalisé, dans ce cas, après avis du chargé de mission du SAGE Tam amont.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Sous réserve du droit des tiers, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est assortie de dispositions suivantes :

3.1 - dispositions relatives à la sécurité

- Les pratiquants doivent savoir nager.
- Ils doivent s'informer :
- sur la météo locale et départementale ;
- sur les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour) et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant).
- Les pratiquants doivent également :
- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
- être en mesure de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par les balisages (accès, parcours de liaison et de sortie) ;
- partir suffisamment tôt en fonction du temps de parcours, de la météo (risques d'orage plus fréquents l'après-midi), du niveau physique et technique des pratiquants ;
- ne sauter dans une vasque qu'après en avoir vérifié systématiquement, avant le premier saut, la profondeur.

3.2 - dispositions relatives aux secours

Compte-tenu de la spécificité de l'activité, le plan d'urgence en montagne s'applique en tant que de besoin.

Conformément à la loi "démocratie de proximité", les frais de secours seront à la charge des pratiquants.

Il est recommandé de donner l'alerte avec un maximum de précisions et par tout moyen disponible.

Il est demandé à la personne qui alerte de rester disponible à son poste au moins 10 minutes en cas de renseignements complémentaires àfournir.

3.3 dispositions relatives à l'équipement

L'équipement suivant sera imposé aux pratiquants des activités précitées

Matériel individuel

Chaque pratiquant devra être muni de l'équipement individuel ci-dessous :

- vêtement isothermique adapté ;
- chaussures polyvalentes nage/marche;
- casque adapté (casque montagne ou eaux vives aux normes CE).

Pour les canyons nécessitant l'usage de la corde :

- cuissard et longe double dynamique
- mousquetons et descendeur.

Matériel collectif

Chaque groupe devra être muni de cordes adaptées àl'activité :

- soit deux cordes de longueur supérieure àla plus grande verticale (raboutage)
- soit une corde de longueur supérieure au double de la plus grande verticale (corde double).

Le matériel de sécurité suivant devra être placé dans un sac de portage flottant

- une corde de secours d'une longueur supérieure àla plus grande verticale ;
- matériel de remontée sur corde ;
- matériel d'amarrage et de rééquipement simple adapté au site ;
- -mousqueton et descendeur :
- une trousse de secours adaptée aux activités de pleine nature •
- une couverture de survie ;
- des lunettes ou masque de plongée ;

- une lampe étanche de secours en fonction du site ;
- aliments énergétiques, eau potable ;
- un sifflet :
- un couteau.

L'ensemble de ces matériels devra être conformes aux normes en vigueur.

Les accompagnateurs tels que définis à l'article 4 du présent arrêté seront responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadreront.

ARTICLE 4 : CONDITIONS IMPOSEES AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS

Seuls les diplômes professionnels suivants ouvrent droit à rémunération

- BEES 1er degré option spéléologie assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude ou ce brevet délivré àpartir de 1996 ;
- BEES 1er degré escalade assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude àpartir de 1996:
- BEES 1er degré option canoë-kayak assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude ;
- B.E alpinisme option aspirant guide de haute montagne assorti de l'attestation de la qualification et d'aptitude àpartir de 1996 avec l'option canyon ;
- diplôme de guide àpartir de 1996 ;
- diplômes français, ou étrangers admis en équivalence.

Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives proposant le canyoning et i'aquarandonnée, ainsi que toutes les personnes qui enseignent, encadrent ou animent, contre rémunération, ces activités devront en avoir fait une déclaration préalable auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Les diplômes **fédéraux** excluant toute rémunération et permettant l'encadrement de l'activité canyoning uniquement pour les licenciés de leur fédération sont les suivants :

- diplôme de moniteur ou d'instructeur fédéral canyon délivré par :
 la fédération française de montagne et d'escalade ;
 la fédération française de spéléologie
- diplôme français, ou étranger admis en équivalence

ARTICLE 5: SANCTIONS

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6:

, Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental des services d incendie et de secours la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le chef du service départemental de l'office national des forets, les maires des communes concernées (ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et

TREVES) la gendarmerie et les agents habilités àdresser procès-verbal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIMES, le 31 MAI 2002

Michel GAUDIN

Le préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'environnement :
- -par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois àcompter de sa notification
- -par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans a compter de son affichage en mairies
- en ce qui concerne, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général : -par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies